



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Covid-19 : avancement de l'horaire de début du couvre-feu à 18 heures dans le Haut-Rhin

Colmar, le 09/01/2021

Depuis le 29 décembre, le Haut-Rhin était placé en observation en vue d'un avancement de l'horaire de début du couvre-feu à 18 heures.

Notre département n'échappe pas à la tendance constatée dans la région Grand Est et connaît depuis plusieurs semaines une augmentation de la circulation du virus :

- À ce jour, le taux d'incidence en population générale dans le Haut-Rhin est de 229 pour 100 000 habitants.
- Le dernier taux d'incidence chez les personnes âgées de plus de 65 ans atteint 251 pour 100 000 habitants.
- Le taux de positivité du Haut-Rhin est de 8,1% contre 6,0% à l'échelle nationale.
- La situation des services hospitaliers reste tendue. Hier, 485 patients étaient hospitalisés pour covid, dont 52 personnes en service de réanimation ou de soins intensifs dans le Haut-Rhin.
En outre, 38 décès supplémentaires liés au covid sont à déplorer dans les hôpitaux haut-rhinois cette dernière semaine.

Au vu de la situation sanitaire actuelle, **les déplacements seront interdits après 18 heures et jusqu'à 6 heures à compter du dimanche 10 janvier 2021.**

Seuls quelques déplacements dérogatoires sont autorisés de façon très limitée de 18h00 à 6h00 du matin. Ces motifs de déplacement dérogatoire pendant le couvre-feu restent inchangés :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés.

**Bureau du protocole
et de la communication
interministérielle**

Service du Cabinet – Préfecture du Haut-Rhin
Tél. : 03 89 29 20 05 – 03 89 29 21 06 – 06 08 23 79 20 – 06 60 15 72 12
Mél. : pref-communication@haut-rhin.gouv.fr
Retrouvez nos publications sur Facebook et Twitter

- Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants.
- Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant.
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative.
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.
- Déplacements liés à des transits ferroviaires, aériens ou en bus pour des déplacements de longues distances.
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

En cas de déplacement dérogatoire entre 18 heures et 6 heures, il convient de se munir :

- d'une attestation de déplacement dérogatoire durant les horaires du couvre-feu,
- de tout justificatif attestant du motif dérogatoire de son déplacement,
- d'une pièce d'identité.

En cas de déplacement dérogatoire lié à un motif professionnel (pour se rendre ou revenir de son travail notamment), il convient de se munir :

- du justificatif de déplacement professionnel signé par son employeur,
- d'une pièce d'identité.

Ces deux seuls documents suffisent pour les déplacements professionnels.

En cas de déplacement dérogatoire lié à un motif scolaire (pour rentrer de son école ou pour aller chercher son enfant à l'école notamment), il convient de se munir :

- du justificatif de déplacement scolaire comportant le cachet de l'établissement scolaire,
- d'une pièce d'identité.

Ces deux seuls documents suffisent pour les déplacements scolaires.

Les mesures suivantes s'appliqueront à compter du dimanche 10 janvier 2021, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021.

**Bureau du protocole
et de la communication interministérielle**

Préfecture du Haut-Rhin – service du cabinet
Mél. : pref-communication@haut-rhin.gouv.fr
Retrouvez nos publications sur Facebook et Twitter @Prefet68

Le préfet tient, en outre, à apporter les précisions suivantes :

1/ Pour les commerces

- Les commerces et établissements de services à la personne doivent fermer à 18 heures, y compris pour leur activité de vente à emporter ;
- Les livraisons à domicile restent possibles. Les restaurants, pizzerias, etc. peuvent donc continuer à faire livrer les commandes, mais ne peuvent plus vendre à emporter après 18 heures.

2/ Pour la garde d'enfants, l'enseignement et la formation

L'avancée du couvre-feu ne remet pas en cause la possibilité pour les structures qui accueillent des activités de garde d'enfant, scolaires, péri-scolaires ou de formation professionnelle de continuer à accueillir leur public habituel au-delà de 18 heures, ni à ce public de rentrer chez lui, y compris en moyens de transports collectifs, en se munissant d'une attestation de déplacement ou d'un justificatif de déplacement scolaire.

En revanche, les activités extrascolaires, en plein air ou en salle, doivent cesser à 18 heures.

3/ Pour les activités de plein air, les activités extrascolaires et les activités sportives

Les activités de loisirs en plein air doivent cesser à 18 heures, qu'elles s'exercent sur la voie publique (promenade ou sport), en milieu naturel (promenade, sport, chasse, pêche, etc.) ou en établissement de plein air.

Il n'est pas possible de se promener après 18 heures, même dans un rayon d'un kilomètre autour de chez soi.

Afin de garantir la sécurité de tous, des contrôles de la bonne application de ces mesures sont mis en place. Ces contrôles n'ont qu'un seul but : celui de sauver des vies en faisant respecter les règles visant à contenir la propagation du virus.

Plus que jamais, le préfet du Haut-Rhin en appelle à la responsabilité de tous. Respectons collectivement les gestes barrières et les consignes sanitaires.

**Bureau du protocole
et de la communication interministérielle**

Préfecture du Haut-Rhin – service du cabinet
Mél. : pref-communication@haut-rhin.gouv.fr
Retrouvez nos publications sur Facebook et Twitter @Prefet68



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n° BDSC-2021-9-1 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département du Haut-Rhin

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 227-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L.3136-1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis public de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Grand-Est du 8 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré en conseil des ministres à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret du 14 octobre 2020 susvisé et prorogé par la loi du 14 novembre 2020 susvisée jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2, le Premier ministre a, par le décret 29 octobre 2020 susvisé, prescrit les mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 et notamment une interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence et d'accueil du public dans certains établissements entre 20 heures et 6 heures du matin ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4 du décret précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ; que l'article 29 du même décret permet au préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou d'y réglementer l'accès du public ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence sur sept jours glissants dans le département est de 229 pour 100 000 habitants au sein de la population générale, et de 251 pour 100 000 habitants parmi la population âgée de plus de 65 ans alors que les moyennes nationales sont respectivement de 124,7 pour 100 000 et de 133,9 pour 100 000 ;

CONSIDÉRANT que le taux d'occupation des lits en réanimation dans la région est de 50 % alors que la moyenne nationale est de 39 % ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte le département du Haut-Rhin davantage encore que le reste du territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT que le virus affectant particulièrement le territoire du département du Haut-Rhin, il convient d'y appliquer des mesures plus restrictives que celles applicables au niveau national, strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de garantir la santé publique ;

VU l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

Les horaires mentionnés au premier alinéa du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé sont remplacés, pour son application dans le département du Haut-Rhin, par les horaires suivants : entre 18 heures et 6 heures.

Les horaires mentionnés à l'article 4-1, au 3° de l'article 34, au premier alinéa du II de l'article 37, au dernier alinéa du I de l'article 40 et au III bis de l'article 45 du même décret sont remplacés, pour leur application dans le département du Haut-Rhin, par les horaires suivants : entre 6 heures et 18 heures.

À compter du 10 janvier 2021, ces mêmes horaires sont applicables, pour l'application des dispositions du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisant l'accueil de personnes mineures dans les établissements recevant du public, sauf aux groupes scolaires et périscolaires.

Article 2 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet du préfet, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À Colmar, le 9 janvier 2021

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER